

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Band:** - (1985)  
**Heft:** 761: Comité vaudois du 14 juin : le nouveau droit matrimonial

**Artikel:** Le nouveau droit matrimonial  
**Register:** Lexique  
**Autor:** G.P.  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1017489>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 15.10.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## LEXIQUE

- ACQUÊTS** Ce terme désigne, dans le nouveau droit :
- le produit du travail de chaque époux,
  - les rentes versées par les assurances sociales,
  - les dommages-intérêts dus à raison d'une incapacité de travail,
  - les revenus des biens propres.
- APPORTS** Ce terme désigne, dans le droit actuel :
- les biens qui appartiennent à chaque époux lors de la conclusion du mariage,
  - les biens qu'un époux hérite ou reçoit pendant le mariage.
- Cette notion est reprise pour l'essentiel dans le nouveau droit sous le terme de biens propres.
- AUTORITÉ TUTÉLAIRE** Cette autorité assure l'assistance et la représentation de certaines catégories de personnes, totalement ou partiellement incapables d'agir conformément à leurs intérêts.
- Exemple : dans le canton de Vaud, l'autorité tutélaire est la justice de paix.
- BIENS MATRIMONIAUX** Ce sont tous les biens des deux époux ensemble, à l'exclusion des biens réservés.
- BIENS PROPRES** Sont considérés comme biens propres :
- tous les biens que chacun des deux époux apporte en se mariant,
  - les héritages, donations reçus en cours de mariage par l'un ou l'autre des époux,
  - les effets personnels de chacun.
- BIENS RÉSERVÉS** Ce terme désigne, dans le droit actuel, le produit du travail de la femme en dehors de son activité domestique, ainsi que les effets personnels du mari et de la femme.

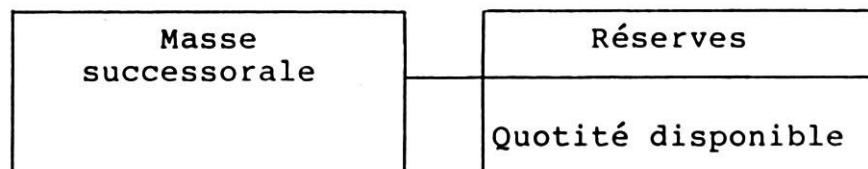
**CRÉANCE DE PARTICIPATION** Dans le nouveau droit, lors de la liquidation du régime matrimonial ordinaire de la participation aux acquêts, chaque époux peut prétendre à la moitié des acquêts de l'autre, déduction faite des dettes. Cette prétention s'appelle créance de participation ou participation au bénéfice.

**DROIT TRANSITOIRE** Les dispositions du droit transitoire répondent entre autre aux questions suivantes :  
- Quand le nouveau droit entrera-t-il en vigueur ?  
- Dans quelle mesure se substituera-t-il à l'ancien droit ?  
- A quelles catégories de personnes, à quels types de rapports juridiques s'appliquera-t-il ?

**NUE-PROPRIÉTÉ** (Voir également usufruit) Droit de propriété sur une chose sans la jouissance, l'administration et la gestion de cette chose.  
Exemple : droit de B sur sa maison et son jardin compte tenu de l'usufruit de A.

**PLUS-VALUE** Augmentation de la valeur d'une chose sans qu'il y ait eu transformation matérielle.

**QUOTITÉ DISPONIBLE** (Voir également réserve) La quotité disponible est un solde. C'est l'ensemble de la succession moins les parts réservataires. Ce sont les biens dont le testateur peut disposer librement.



**RÉSERVE** Certains héritiers (descendants, conjoint, père et mère du défunt) ne peuvent être écartés de la succession. On les appelle héritiers réservataires. La part de la succession dont on ne peut les priver s'appelle la réserve.

**TESTATEUR** C'est l'auteur d'un testament, celui dont on exécutera les dernières volontés, selon les indications contenues dans le testament.

**USUFRUIT** Droit de jouissance, d'administration et de gestion sur une chose qui appartient à autrui.  
Exemple : A a le droit de loger dans la maison de B, d'aller dans son jardin et de cueillir les fruits de ses arbres. On dit alors que la maison et le jardin de B sont "grevés d'un usufruit". L'usufruit s'éteindra à la mort de A.

VALEUR DE  
RENDEMENT

Valeur d'un bien estimée sur la base de sa capacité productive.  
Exemple : la valeur des produits d'un terrain.

VALEUR  
VÉNALE

Valeur d'un bien estimée en argent, selon la situation du marché au moment de l'évaluation.

